ARRETE MUNICIPAL N°240/2023/PM

OBJET : Autorisation permanente de voirie sur la commune de BRIEC 29510.
Validité : Du 01/09/2023 au 15/06/2024.
Pour intervention des techniciens sur divers travaux de maintenance fibre optique :
--Quimper Communauté Télécom- AXIONE et ses sous-traitants.

Le Maire,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel – Livre 1-8ème partie, sur la signalisation temporaire,
Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 2, et suivants,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation,
Considérant qu'il y a lieu à l'occasion des travaux pour l'exploitation et la maintenance du réseau Herminéo de Quimper Communauté Télécom réalisés par l'entreprise AXIONE domiciliée 09 rue Sainte Anne de Guélen, 29000 QUIMPER (ainsi que les sous-traitants AXIONE), de règlementer provisoirement l'arrêt, le stationnement et la circulation sur toutes les rues et voies du domaine public de la commune de BRIEC au droit des travaux cités en objet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Vendredi 01 Septembre 2023 au Samedi 15 Juin 2024 :
Quimper Communauté Télécom ainsi qu'AXIONE et ses sous-traitants (JPC réseau, AXIANS, BYES) sont autorisés à exécuter les travaux nécessaires à la maintenance du réseau de fibre optique sur l'ensemble du domaine public routier relevant de la compétence de la commune de BRIEC.

ARTICLE 2 : La société AXIONE et de ses sous –traitants pourront prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonctions de ses besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres et l'utilisation d'une nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau publique HERMINEO sur toutes les rues et voies de la commune de BRIEC.

ARTICLE 3 : La mise en place d'un dispositif de circulation modifiée, type « route barrée », fera l'objet d'une demande d'arrêté distinct auprès des services de la mairie.

ARTICLE 4 : Les agents intervenants seront entièrement responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la matérialisation, elle devra être conforme aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.
Les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation qui sera mise en place par les agents intervenants sous le contrôle des services techniques de la commune de BRIEC.

ARTICLE 5 : La collectivité déclinera toute responsabilité pour les dégâts que pourraient subir la signalisation et les installations nécessaires à la sécurité du fait d'évènements extérieurs, ainsi que tous évènements relatifs au non-respect des obligations et dispositions édictées au présent arrêté.

ARTICLE 6: Le domaine public devra être rendu propre et dans l'état au droit des portions des chantiers.

ARTICLE 7: L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8 : Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une contravention et d'une mise en fourrière au garage LE GUILLOU « Dépannage éclair » Zac de Kroaz an Dreverz à Pleyben, habilité en la matière par la Préfecture du Finistère.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application :
■ A la Brigade de Gendarmerie de BRIEC,
■ A la Directrice Générale des Services,
■ Au Directeur du service voirie,
■ Au Service de Police Municipale,
■Entreprise AXIONE,

BRIEC, Le 17 Août 2023

Le Maire

Thomas FEREC